

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAUGUI CONCEPT FORMATION

47 Bis rue benoit malon

—
76300 Sotteville Les Rouen

Références : DREAL/2025D/2929
Code AIOT : 0100040184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement LAUGUI CONCEPT FORMATION implanté RD 817 Centre d'entraînement à la sécurité Lauguiconcept 64170 LACQ. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au changement d'exploitant du site et s'inscrit dans le cadre du plan d'action interministériel d'avril 2024 sur les PFAS dont l'action n°7 a pour objectif d'inventorier, identifier, prioriser et diagnostiquer les sites potentiellement pollués aux PFAS en raison de l'utilisation de mousses anti-incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUGUI CONCEPT FORMATION
- RD 817 Centre d'entraînement à la sécurité Lauguiconcept 64170 LACQ
- Code AIOT : 0100040184
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Lacq accueille un centre d'entraînement à la sécurité sur lequel sont proposées de nombreuses formations sur les thématiques de la sécurité au travail, en incendie, gestes d'urgence, travail en hauteur, risques liés aux énergies décarbonées...

Le site est classé au titre de la réglementation des installations classées, pour la rubrique 4718 sous le régime de la déclaration avec contrôle, en raison de la présence de plusieurs réservoirs de propane nécessaires à la réalisation des formations.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Elimination des stocks d'émulseurs	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Sans objet
2	Classement des activités du site vis-à-vis de la nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu du nouvel exploitant la justification de la réalisation du contrôle périodique de ces installations par la transmission du rapport de contrôle.

Il est attendu également la mise en conformité de son système de gestion des eaux pluviales afin que celles-ci ne fassent plus l'objet d'infiltration.

Aussi, il est attendu de l'ancien exploitant qu'il complète le diagnostic réalisé en 2021 sur les sols et les eaux souterraines suite à l'utilisation de mousses anti-incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant d'un site à déclaration

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Le site, objet de la visite d'inspection, était auparavant exploité par la société SOBEGI.

SOBEGI a informé l'inspection, par courrier daté du 29 décembre 2023 que le site ferait l'objet d'un changement d'exploitant au 31 décembre 2023.

Le nouvel exploitant LAUGUI Concept a déclaré le changement d'exploitant le 10 février 2024 par voie électronique. Une preuve de dépôt daté du 10 février 2024 a été délivrée automatiquement à l'exploitant.

Un récépissé numéroté n°40184/2024/27 et daté du 17 juin 2024 a également été délivré au nouvel exploitant, Laugui Concept.

La déclaration de changement d'exploitant n'était pas accompagné d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. En effet, les installations classées lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (article R.512-55 du code de l'environnement). Les installations, objets du changement d'exploitant, étaient auparavant exploitées par SOBEGI, dans un établissement soumis au régime de l'autorisation.

Le nouvel exploitant, Laugui Concept disposait alors d'un délai de 6 mois après le changement d'exploitant pour faire réaliser un contrôle périodique des installations et transmettre le rapport de contrôle à l'inspection. (Cf point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des activités du site vis-à-vis de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités du site

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

La déclaration de changement d'exploitant réalisée le 10 février 2024 était complète mais comportait une erreur dans la rubrique de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être classée.

En effet, l'exploitant a déclaré les installations sous la rubrique 4718-1-b alors que celles-ci relèvent de la rubrique 4718-2-b.

L'exploitant a demandé par courrier daté du 15 février 2025 la correction de sa déclaration.

Cette demande ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection et a bien été prise en

compte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique des installations

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Les installations du site, classées sous la rubrique 4718-2-b, ne sont plus incluses dans un établissement soumis au régime de l'autorisation (cf. changement d'exploitant - point de contrôle n°1).

De fait, le nouvel exploitant disposait de 6 mois, après le changement d'exploitant pour faire réaliser un contrôle périodique de ses installations.

Le jour de l'inspection, le nouvel exploitant a indiqué avoir fait réaliser au préalable du contrôle périodique, un audit de ces installations. L'exploitant a présenté le rapport de cet audit daté du 20/02/2025.

Laugui Concept indique qu'un contrôle périodique est programmé le 27 mars 2025. L'exploitant a présenté un courriel de confirmation de la programmation de ce contrôle par la société MADIC.

→ Demande n°3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Demande n°3 : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport du contrôle périodique dans un délai de deux mois (l'organisme de contrôle dispose d'un délai de 60 jours après la visite pour transmettre son rapport à l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.512-59). Dans le cas où le rapport fait mention de non-conformités, l'exploitant s'assurera du respect des dispositions de l'article R.512-49-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Elimination des stocks d'émulseurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'ancien exploitant Sobegi, utilisait sur le site des émulseurs contenant des PFAS. Le nouvel exploitant n'utilise pas d'émulseurs pour ses activités.

Le jour de la visite, Sobegi indique que les capacités ayant contenu des émulseurs ont été vidées. Les émulseurs ont été transférés dans des Grands Récipients pour Vrac (GRV) et stockées sur rétention dans les locaux des pompiers SOBEGI. Ces émulseurs seront envoyés en filière agréée, une fois que chacun des GRV aura été analysé.

Sobegi indique également que le nettoyage des capacités est prévu au cours du prochain trimestre. Les eaux de lavage seront également stockées en GRV et traitées en filière agréée, une fois les analyses sur leur composition réalisées.

Sobegi précise qu'il est attendu 100 à 150 m³ d'effluents à traiter dont environ 50 m³ d'émulseurs purs.

→ Demande n°4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : À l'issue de la vidange des capacités fixes et mobiles ayant contenu des émulseurs avec PFAS et de leur nettoyage, l'exploitant transmet un bilan des volumes d'émulseurs et des volumes des eaux de lavage des capacités. Il tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs de traitement de ces déchets, notamment les bordereaux de suivi de déchets et les rapports d'analyses associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de substances polluantes

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités

rejetées ;

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Dans le cadre de l'activité menée par l'ancien exploitant (SOBEGI) sur le site et notamment l'utilisation de mousses anti-incendie contenant des PFAS, il est attendu de la part de l'ancien exploitant, un diagnostic de l'impact de son activité sur les sols et les eaux souterraines.

Un premier diagnostic a été réalisé en juin 2021 sur la base de 20 échantillons de sols et d'analyses des eaux souterraines après la mise en place de 3 piézomètres.

L'inspection a demandé à l'exploitant, par courriel du 31/05/2024, de compléter son diagnostic avec la réalisation d'un piézomètre supplémentaire en aval des sondages S3 et S5 et par des mesures sur les composés suivants : PFHxA et PFHxS.

Le jour de l'inspection, Sobegi n'avait pas encore mis en place le piézomètre supplémentaire et aucune nouvelle analyse n'avait été réalisée sur les eaux souterraines.

→ Demande n°5

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : Sobegi complète, sous 3 mois, le réseau de piézomètres existant par un piézomètre en aval des sondages S3 et S5. Sobegi évalue également l'opportunité de mettre en place un piézomètre en aval du point de rejet du bassin de rétention des eaux du site par lequel circulent les eaux pluviales collectées sur le site.

Sobegi fait réaliser, dès la mise en place du (ou des) nouveaux piézomètres, de mesures des PFAS dans les eaux souterraines incluant les composés PFHxA et PFHxS (à minima une campagne en période de basses eaux et une campagne en période de hautes eaux).

Sur la base du Guide BRGM/RP-73924-FR du 21/01/2025 relatif à l'État des lieux sur la méthodologie de diagnostic des sites pollués aux PFAS par l'utilisation des mousses anti-incendie, Sobegi évalue la complétude de son diagnostic réalisé en 2021.

Ce diagnostic s'inscrit également dans le cadre du plan d'action interministériel d'avril 2024 sur les PFAS et correspond à l'action n° 7 : Inventorier, identifier, prioriser et diagnostiquer les sites potentiellement pollués aux PFAS en raison de l'utilisation de mousses anti-incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention sur le site. Les eaux pluviales collectées sur le site transitent par ce bassin. Laugui concept indique que ces eaux sont dirigées en sortie du bassin vers un « puits perdu », ce qui correspondrait à un rejet en nappe souterraine.

Les eaux pluviales collectées dans ce bassin sont susceptibles d'être polluées (eaux de voirie notamment) même après passage dans un séparateur / débourbeur.

→ Demande n°6-1

L'inspection s'interroge également sur le système de vidange du bassin, car l'évacuation des eaux qui y sont contenues se fait par une canalisation située en partie haute du bassin. Ce système ne permet de vider le bassin que si celui-ci est presque plein, limitant de fait sa capacité de rétention.

→ Demande n°6-2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6-1 : L'exploitant propose, sous 1 mois à l'inspection, un échéancier de travaux afin que les eaux en sortie du bassin ne fassent plus l'objet d'une infiltration. Si des travaux sont nécessaires, ceux-ci devront être réalisés au plus tard, sous 1 an, à compter de la réception du présent rapport.

Demande n°6-2 : L'exploitant évalue la capacité du bassin et le volume de rétention disponible quand le niveau d'eau dans le bassin se situe à la hauteur de la canalisation par laquelle celui-ci se vidange.

Aussi, sur la base des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie exigés à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23/08/05 (arrêté ministériel de prescriptions générales pour les sites à déclaration avec contrôles classés sous la rubrique 4718), l'exploitant s'assure que le bassin de rétention soit en capacité de confiner, un volume équivalent d'eau d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois